



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Liechtenstein

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.17-19277 (F) 171117 171117



* 1 7 1 9 2 7 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie	3
III. Cadre juridique et institutionnel	3
A. Cadre juridique	3
B. Institution nationale des droits de l'homme et réforme des structures de soutien à l'égalité des chances (recommandations 21 à 30)	4
C. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (recommandations 1 à 20)	5
D. Visites d'experts et d'organes internationaux au Liechtenstein (recommandation 31)	6
IV. Promotion et protection des droits de l'homme au Liechtenstein : progrès et difficultés	6
A. Égalité, non-discrimination et groupes vulnérables	6
B. Droits civils et politiques (recommandations 10, 19, 20, 73 à 78 et 80)	16
C. Droits économiques, sociaux et culturels	18
D. Coopération internationale et solidarité (recommandations 83 à 85)	20
V. Consultations avec la société civile	20
VI. Conclusions	21

I. Introduction

1. La promotion et la protection des droits de l'homme sont des priorités de politique intérieure et de politique étrangère du Liechtenstein. Le Liechtenstein adhère pleinement au mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU) et attache une grande importance à celui-ci pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le monde.
2. La deuxième évaluation du Liechtenstein dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel a eu lieu en janvier 2013. Dans le cadre de cette évaluation, 85 recommandations au total ont été adressées au Liechtenstein. Le Liechtenstein en a accepté 70, et 4 autres recommandations ont été acceptées en partie. Onze ont été rejetées en précisant les raisons du rejet.
3. Le présent rapport rend compte des mesures prises depuis 2013 pour appliquer les recommandations, et il montre que des progrès importants ont été réalisés dans de nombreux domaines. Il fait aussi le point de la situation dans des domaines qui n'ont pas été traités par le dernier Examen périodique universel.
4. Le Gouvernement désigné récemment en mars 2017, constitué d'une coalition du Parti progressiste des citoyens (FBP) et l'Union patriotique (VU), s'emploiera particulièrement, dans le cadre de son accord de coalition, à promouvoir l'égalité des chances des hommes et des femmes, la solidarité avec les personnes défavorisées, et la coopération entre les générations.

II. Méthodologie

5. Le présent rapport a été établi par le Bureau des affaires étrangères, avec la participation de tous les services administratifs concernés. Avant son adoption par le Gouvernement, il a été envoyé aux commissions désignées et aux institutions compétentes dans le domaine des droits de l'homme, à l'Institution nationale indépendante des droits de l'homme et aux organisations de la société civile intéressées. À l'occasion d'une réunion, les acteurs intéressés ont eu la possibilité de faire des observations sur le rapport dans le cadre d'ateliers et/ou de soumettre des observations écrites. On trouvera un résumé des observations reçues au chapitre V.
6. Depuis 2010, le Gouvernement publie un rapport actualisé chaque année sur la situation des droits de l'homme au Liechtenstein. Ce rapport contient des données sur une centaine de sujets intéressant les droits de l'homme. Il s'agit d'un outil important pour l'établissement de rapports par le Liechtenstein dans le cadre de l'Examen périodique universel et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour l'élaboration de politiques nationales, ainsi que pour les organisations non gouvernementales (ONG) et le public en général. Le rapport est disponible (en anglais) à l'adresse www.aaa.li sous la rubrique des publications.

III. Cadre juridique et institutionnel

A. Cadre juridique

7. Les articles 27 *bis* à 44 de la Constitution du Liechtenstein énoncent de nombreux droits de l'homme et libertés fondamentales. Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a déterminé d'autres droits fondamentaux sur la base des droits énumérés dans la Constitution ou qu'elle a reconnus comme des droits fondamentaux indépendants et non écrits.
8. Le processus législatif liechtensteinois est transparent et prévoit la participation des milieux concernés ou intéressés. Les projets de loi sont diffusés aux fins de consultation publique. Pendant la procédure de consultation, chaque personne, groupe ou organisation au Liechtenstein que le projet de loi intéresse peut soumettre des observations. Le projet de

loi est ensuite révisé, et les observations reçues sont prises en considération dans toute la mesure possible et sont mentionnées dans le rapport exposant le projet de loi. La proposition modifiée est ensuite examinée par le Parlement, qui peut adopter la proposition sans modifications, lui apporter des modifications supplémentaires ou la rejeter.

9. Les citoyens liechtensteinois disposent en outre de droits étendus en matière de démocratie directe. Ils peuvent soumettre des initiatives législatives et constitutionnelles, qui soit sont adoptées par le Parlement, soit sont soumises à un référendum en cas de rejet du Parlement. Les citoyens liechtensteinois peuvent aussi convoquer un référendum sur les décisions du Parlement et donc exiger un référendum d'initiative populaire sur des amendements constitutionnels, des textes de loi et des traités internationaux.

10. Dès lors, pendant le processus législatif, des solutions sont recherchées avec différents groupes de parties prenantes, et des contributions sont présentées régulièrement par divers groupes au sujet des droits de l'homme.

B. Institution nationale des droits de l'homme et réforme des structures de soutien à l'égalité des chances (recommandations 21 à 30)

11. Le système liechtensteinois de protection des droits de l'homme a connu plusieurs changements au cours des derniers mois. Le plus important a été la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris, ce qui a donné effet à des recommandations présentées de longue date par divers organes internationaux de protection des droits de l'homme et des recommandations formulées dans le cadre l'Examen périodique universel de 2013.

12. En novembre 2016, le Parlement du Liechtenstein a adopté la loi sur l'Association liechtensteinoise de défense des droits de l'homme (Journal officiel du Liechtenstein, n° 504, 2016), qui constitue le fondement juridique de l'Institution nationale des droits de l'homme et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Parallèlement, le Parlement a approuvé la contribution financière qui sera versée à l'institution au cours des trois prochaines années, d'un montant de 350 000 francs suisses (360 000 dollars des États-Unis) par an. Pour faire en sorte que la nouvelle institution puisse fonctionner en toute indépendance, la forme juridique retenue a été celle d'une association d'intérêt commun au sens de la loi relative aux personnes physiques et morales. L'Institution nationale des droits de l'homme du Liechtenstein a été nommée Association liechtensteinoise de défense des droits de l'homme (*Verein für Menschenrechte*, VMR). En vertu de la loi précitée, elle fait office de bureau du médiateur et dispose aussi d'un vaste mandat pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le pays. Ses missions consistent notamment à conseiller les autorités publiques et les parties privées sur des questions relatives aux droits de l'homme ; à soutenir les victimes de violations des droits de l'homme ; à informer le public sur la situation des droits de l'homme au Liechtenstein ; à mener des enquêtes et à recommander des mesures ; à faire des observations concernant les projets de loi et d'ordonnance et la ratification d'accords internationaux ; et à promouvoir le dialogue avec des organes nationaux et internationaux. Le Bureau du Médiateur pour les enfants et les jeunes, qui a été créé en 2009, a été intégré dans l'Association liechtensteinoise de défense des droits de l'homme, mais conserve son nom actuel sous l'égide de l'Association.

13. L'Institution nationale des droits de l'homme est mise sur pied en toute indépendance par la société civile, sans la participation du Gouvernement. La société civile a adopté les statuts de l'association en décembre 2016 et a élu son conseil d'administration pour la période 2017-2020 ; celui-ci est composé de sept personnalités compétentes et reconnues du Liechtenstein et d'autres pays. Le secrétariat de l'association est opérationnel depuis juin 2017 et compte trois employés (1,5 équivalent plein temps). Le Gouvernement est convaincu que cette nouvelle institution apportera une valeur ajoutée et, dès lors, renforcera encore le niveau de protection déjà très élevé des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Liechtenstein.

14. La création de l'Institution nationale des droits de l'homme a fait partie d'un processus de réforme dont l'objectif était de regrouper les compétences et les ressources dans les domaines de l'intégration et de l'égalité des chances, qui étaient auparavant dispersées parmi de nombreux organes, et de grouper les fonctions de conseil et d'appui indépendantes (fonctions des médiateurs) au sein de la nouvelle institution des droits de l'homme. Les responsabilités officielles du Bureau de l'égalité des chances et les projets d'intégration du Bureau de l'immigration et des passeports ont été transférés au Bureau des services sociaux. Depuis janvier 2017, le Bureau des services sociaux est donc l'organe d'experts du Gouvernement pour les questions relatives à l'intégration et à l'égalité des chances. Les différentes responsabilités du Bureau de l'égalité des chances ont été transférées à la nouvelle institution des droits de l'homme, tout comme les responsabilités de la Commission de l'égalité des sexes, de la Commission chargée des questions d'intégration et de la Commission de l'égalité des chances. Le Bureau du Médiateur pour les enfants et les jeunes est désormais aussi placé sous l'égide de la nouvelle institution des droits de l'homme. La concentration et le regroupement des responsabilités aident à tirer parti des synergies et facilitent le partage des compétences. Les ressources humaines et financières existantes peuvent aussi être utilisées de manière plus efficace et rationnelle.

15. Le Bureau de l'égalité des chances, la Commission de l'égalité des chances, la Commission de l'égalité des sexes et la Commission chargée des questions d'intégration ont cessé d'exister sous leurs formes antérieures à compter du 1^{er} janvier 2017 – où leurs compétences ont été transférées au Bureau des affaires sociales et à l'Association de défense des droits de l'homme.

16. La réforme n'a aucune incidence sur le Bureau d'aide aux victimes, qui a été créé en 2008, ou sur la Commission pénitentiaire, qui constitue, depuis 2008, le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il existe plusieurs autres commissions, conseils consultatifs et groupes de travail chargés de conseiller le Gouvernement sur certains sujets, dont la Commission de protection contre la violence.

C. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (recommandations 1 à 20)

17. Le Liechtenstein est partie à plusieurs instruments internationaux et européens de protection des droits de l'homme. Le Gouvernement liechtensteinois a pour pratique normale de ne décider d'adhérer à une convention qu'après avoir réuni les conditions juridiques et pratiques requises à l'échelle nationale. Cela garantit l'application effective de toutes les dispositions de la convention dès le moment de son entrée en vigueur. Depuis le deuxième Examen périodique universel en 2013, d'autres instruments ont été signés ou ratifiés par le Liechtenstein.

18. En 2013, le pays a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, en 2017, il a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

19. Il a également signé ou ratifié d'autres instruments importants du Conseil de l'Europe ces dernières années. En 2013, le pays a ratifié le Protocole n° 15 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en 2016, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. En 2015, il a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote). Pour appliquer cette convention, la compétence du Liechtenstein pour connaître de certaines infractions commises à l'étranger a été élargie. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été signée en 2016.

20. Le Liechtenstein a également signé et ratifié plusieurs instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur les armes à sous-munitions (ratification en 2013), le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites

d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (accession en 2013), le Traité sur le commerce des armes (ratification en 2014), la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (ratification en 2016), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (ratification en 2016), la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (ratification en 2016), l'Accord de Paris sur les changements climatiques (ratification en 2017) et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (signature en 2017).

D. Visites d'experts et d'organes internationaux au Liechtenstein (recommandation 31)

21. En 2003, le Liechtenstein a adressé une invitation permanente – toujours en vigueur – aux mécanismes du Conseil des droits de l'homme, plus précisément aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et il fait bon accueil aux visites des organes internationaux des droits de l'homme dans le pays.

22. Au cours de la période considérée, le Liechtenstein a reçu la visite de plusieurs organes et représentants d'institutions, notamment celle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (2016), du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (2016), du Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (2016), de la Mission d'évaluation des besoins de l'OSCE aux fins des élections législatives (2016) et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2017). En novembre 2017, le Liechtenstein attend aussi la visite du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme au Liechtenstein : progrès et difficultés

A. Égalité, non-discrimination et groupes vulnérables

1. Principe d'égalité et de non-discrimination (recommandations 32 à 35)

23. L'égalité de tous les citoyens du Liechtenstein devant la loi est consacrée au paragraphe 1 de l'article 31 de la Constitution de la Principauté du Liechtenstein du 5 octobre 1921 (LV) (Journal officiel du Liechtenstein, n° 15, 1921). La portée de cet article a été élargie en 1992 pour y inclure l'égalité des sexes (par. 2). Les droits des étrangers sont déterminés par les traités internationaux ou, à défaut, selon le principe de réciprocité (par. 3). Dans un arrêt récent (2014/146), la Cour constitutionnelle a considéré que « le principe d'égalité énoncé au paragraphe 1 de l'article 31 de la Constitution, malgré la réserve de réciprocité prévue au paragraphe 3 du même article, s'applique aux étrangers conformément à la jurisprudence établie ».

24. Le Liechtenstein est partie à un grand nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Celles-ci s'appliquent toutes aux personnes qui relèvent de la souveraineté de l'État partie. Pour plusieurs de ces conventions, le Liechtenstein a accepté une procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers. Les droits garantis par ces instruments peuvent être défendus devant la Cour constitutionnelle au moyen de la procédure de plainte, à l'instar des droits garantis par la Constitution. Les recours devant la Cour constitutionnelle sont ouverts à toute personne contre les décisions ou les jugements définitifs rendus par une autorité publique. La Cour constitutionnelle examine s'il a été porté atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par un instrument international pour lesquels le pouvoir législatif a reconnu expressément un droit de recours (art. 15 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (StGHG ; JO, 2004, n° 32).

25. Depuis l'adhésion du Liechtenstein à la Convention européenne des droits de l'homme et l'adoption du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, des particuliers font régulièrement valoir les droits fondamentaux énoncés

dans la Convention européenne devant la Cour constitutionnelle parallèlement aux droits fondamentaux énoncés par la Constitution. De ce fait, le principe de l'égalité de traitement est appliqué efficacement. Aucune modification constitutionnelle n'est donc envisagée à l'heure actuelle.

26. En avril 2016, une modification du paragraphe 283 du Code pénal est entrée en vigueur, pour adopter une interdiction générale de la discrimination. Tandis qu'auparavant seule la discrimination raciale constituait une infraction pénale, l'infraction s'étend désormais au fait d'inciter publiquement à la haine ou à la discrimination au motif de la langue, de la nationalité, de l'origine ethnique, de la religion, de l'idéologie, du sexe, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, et est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. La loi punit aussi le fait de refuser d'assurer un service ayant un caractère de service public à une personne ou un groupe de personnes pour les motifs précités. Une formation complémentaire est dispensée aux procureurs et aux juges concernant ces modifications législatives.

27. Outre la modification susmentionnée du Code pénal, plusieurs lois spéciales contiennent des dispositions précises qui protègent de la discrimination. Ainsi, le droit du travail protège expressément les droits liés à la personnalité du salarié. L'expression « personnalité » doit être interprétée au sens large et recouvre le sexe, la race, la nationalité, l'orientation sexuelle, etc. Des dispositions antidiscriminatoires figurent également dans la loi sur l'égalité entre les sexes et dans la loi sur l'égalité des personnes handicapées. Ce cadre juridique garantit en tant que tel une protection générale contre la discrimination au Liechtenstein.

2. Égalité entre les sexes et protection contre la violence (recommandations 36 à 50, 71 et 72)

28. Le Liechtenstein est parvenu à l'égalité de droit entre les femmes et les hommes, mais des difficultés subsistent pour parvenir à l'égalité de fait, notamment pour ce qui est du lieu de travail, de la compatibilité entre famille et travail, et de la représentation des femmes dans la prise des décisions et aux postes de direction politiques et économiques. Ces dernières années, des efforts et des mesures ont continué d'être entrepris dans ce domaine. Le programme du Gouvernement pour la période 2017-2021 accorde une importance élevée à la compatibilité entre famille et travail. Le Gouvernement prévoit des mesures supplémentaires afin d'améliorer les conditions-cadres à cet égard.

Les femmes en politique

29. Comme dans beaucoup d'autres pays, une représentation équilibrée des deux sexes dans le système politique fait encore défaut au Liechtenstein. Le Liechtenstein est parvenu à un bon équilibre dans la représentation des femmes au sein de l'exécutif, où deux ministres sur cinq sont des femmes (40 %) pour la législature en cours (2017-2021), comme cela a été le cas lors des deux précédentes (2009-2013 et 2013-2017). De 2005 à 2017, entre 20 et 24 % des députés ont été des femmes. Les élections législatives du 5 février 2017 se sont traduites malheureusement par une diminution importante du nombre de femmes représentées au Parlement. Trois des 25 parlementaires sont des femmes, soit une proportion de 12 %. Ce résultat a suscité une large incompréhension parmi la population et un débat a été engagé pour en déterminer les raisons et réfléchir à des solutions. Pour la mandature en cours (2015-2019), une municipalité sur 11 est dirigée par une femme. Au niveau des conseils municipaux, la représentation des femmes est de l'ordre de 17 % pour la mandature en cours (2015-2019).

30. Pour améliorer cette situation, un cours de politique s'adressant aux femmes est offert depuis plusieurs années, avec des résultats très encourageants. Ce cours vise à autonomiser les femmes et à les inciter à participer au processus politique et au débat public. En 2015, le Liechtenstein a lancé un projet transfrontalier intitulé « Les femmes décident » en coopération avec le canton suisse des Grisons et le Land autrichien du Vorarlberg. L'objectif du projet est de promouvoir la représentation des femmes dans la prise des décisions et aux postes de direction. Il alimente et soutient des campagnes de sensibilisation et d'information sur la représentation des femmes dans la prise des décisions et aux postes de direction. Il prévoit des cours de durée brève visant à promouvoir la participation politique, des ateliers

sur l'utilisation des médias sociaux, des formations à l'intention des professionnels des médias, un colloque d'experts transfrontalier et un parlement féminin pour les jeunes de 12 à 20 ans. Fin 2016, deux études ont aussi été présentées au public avec des résultats d'enquête sur la proportion de femmes dans les médias et aux postes de direction. L'ensemble du projet transfrontalier doit s'achever fin 2017.

Situation des femmes au travail

31. L'égalité sur le marché du travail a son fondement juridique dans la loi du 10 mars 1999 sur l'égalité des femmes et des hommes (loi sur l'égalité entre les sexes, Journal officiel du Liechtenstein, n° 96, 1999), qui a été promulguée en 1999 et a été révisée depuis à deux reprises. Cette loi régit aussi les plaintes et les recours. Les employeurs qui ne remédient pas à une situation de discrimination sur le lieu de travail peuvent être poursuivis et contraints au versement d'indemnités. En 2016, 40,4 % des salariés au Liechtenstein étaient des femmes. Parmi les employés à temps partiel, qui représentent 27,3 % de l'ensemble de la population active, la part des femmes a continué d'être élevée, atteignant 73,4 %. Par rapport à la situation générale de l'emploi, il est beaucoup moins courant de trouver des femmes à des postes élevés dans la hiérarchie. Les femmes continuent d'être fortement sous-représentées aux postes de direction dans le secteur privé et dans le secteur public.

32. La différence entre le salaire mensuel moyen des hommes et des femmes a régulièrement diminué au cours de la dernière décennie. D'après les statistiques les plus récentes sur les salaires, cette différence s'est établie à 16,5 % en 2014 contre 20 % en 2006. En ce qui concerne les plus jeunes travailleurs (de 20 à 24 ans), la différence salariale entre les hommes et les femmes a continué de se resserrer, passant de 3,4 % en 2012, ce qui était déjà bas, à 1,4 % en 2014. Selon une étude de l'Office fédéral de la statistique suisse, qui peut être appliquée au Liechtenstein dont la situation est comparable, on peut supposer que dans 56 % des cas l'écart salarial entre hommes et femmes peut s'expliquer par des facteurs objectifs (expérience professionnelle et fonction)¹.

33. En 2014, le projet de l'Association des salariés du Liechtenstein (LANV) intitulé « Respect des salaires » a reçu un prix dans le cadre du concours pour la promotion de l'égalité des chances. Le Gouvernement liechtensteinois a également appuyé la Journée de l'égalité salariale, qui est organisée chaque année depuis 2009. Ces deux projets visent à sensibiliser l'opinion sur la question de la discrimination salariale dont les femmes font l'objet. En coopération avec la Suisse, une exposition itinérante sur l'inégalité des salaires entre hommes et femmes (« Wagemobile ») a été accueillie à Vaduz en 2015. De nombreuses manifestations ont été organisées à cette occasion, notamment de brèves séances d'orientation à l'intention des jeunes femmes, un séminaire sur les négociations salariales et un cycle de débats avec des députées.

34. Compte tenu des excellentes possibilités qui sont offertes aux filles et aux femmes en matière d'éducation, de leur réussite scolaire et de leur présence accrue dans l'enseignement supérieur depuis deux décennies (en 2015, 48 % des étudiants en cycle supérieur étaient des femmes), on peut s'attendre à ce que la représentativité des femmes aux postes de responsabilité s'améliore sensiblement à l'avenir.

35. À cet égard, il est essentiel de mieux concilier vie de famille et vie professionnelle. Le Gouvernement a pris une série de mesures ces dernières années, qui ont notamment permis de favoriser le développement de programmes d'activités périscolaires en dehors du foyer, de garderies et d'autres dispositifs de garde, et d'introduire la journée d'école à plein temps. Au total, le nombre de places dans les garderies a plus que triplé depuis 2000. Les programmes d'activités périscolaires et les services de restauration scolaire pour les enfants se sont aussi fortement développés grâce à une demande croissante. Le Liechtenstein compte aussi plusieurs écoles qui accueillent les enfants toute la journée. Le Gouvernement subventionne les programmes d'activités périscolaires et les solutions de garde en dehors du foyer, qui sont continuellement optimisées avec l'aide des municipalités et du secteur privé. Au printemps 2015, le Gouvernement a pris note d'un rapport sur la situation en

¹ Bureau des statistiques de la Principauté du Liechtenstein : statistiques salariales pour 2014.

matière d'accueil de jour des enfants hors de la famille et a décidé de fournir une nouvelle base pour le financement des places d'accueil manquantes. Un groupe de travail élabore actuellement des solutions. Les entreprises jouent également un rôle de plus en plus actif ; elles ont ouvert et agrandi leurs propres garderies, envisagent de le faire ou mettent en place de tels systèmes de garde. Enfin, il est envisagé de normaliser les horaires scolaires dans l'ensemble du pays.

Stéréotypes

36. Au cours des cinq dernières années, des projets ont aussi été menés pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes fondés sur le sexe. On mentionnera particulièrement à cet égard le projet transfrontalier mené de 2012 à 2014 sur ces questions afin d'appeler l'attention des adolescents et des jeunes adultes, en particulier, sur les stéréotypes et les préjugés présents dans leur milieu de vie et de les inviter à adopter une attitude critique à cet égard.

Violence à l'égard des femmes et violence familiale

37. La loi de protection contre la violence, en vigueur depuis 2001, et ce qui en constitue l'élément central, à savoir le droit de maintenir à l'écart l'auteur des violences par mesure de précaution, constituent la base de la lutte contre la violence familiale. Chaque année, des instructions sont adressées en huit langues aux diverses administrations liechtensteinoises, contenant des informations sur la violence familiale et les coordonnées des services à contacter pour obtenir de l'aide. En coopération avec diverses organisations non gouvernementales, le Gouvernement participe également à la campagne internationale des seize jours contre la violence faite aux femmes, qui a lieu chaque année du 25 novembre (Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes) au 10 décembre (Journée des droits de l'homme). Cette campagne vise à sensibiliser le public sur la question de la violence à l'égard des femmes, à faire mieux connaître les services d'aide et à proposer des solutions exemptes de violence. Depuis vingt-six ans, le Centre d'accueil pour femmes du Liechtenstein offre des services de conseil ainsi que des nouveaux logements à des femmes et des enfants victimes de la violence familiale. Le Gouvernement soutient cette organisation indispensable au moyen d'un accord de fonctionnement prévoyant un budget annuel de 320 000 francs suisses qui couvre une grande partie des dépenses de ce foyer. Le travail auprès des auteurs de violences est également important à des fins de prévention. L'Association d'assistance de probation du Liechtenstein accompagne les suspects, les personnes reconnues coupables, les détenus et les personnes libérées, ainsi que les parties lésées et les victimes. Elle est un partenaire important dans la prévention de la violence, notamment en travaillant avec les auteurs de violences de façon qu'ils reconnaissent leurs actes et pour permettre la réinsertion sociale et empêcher la récidive. Les services fournis par l'association sont entièrement financés par l'État dans le cadre d'un accord avec les pouvoirs publics. Les victimes d'actes de violence et d'autres infractions peuvent également compter sur l'appui du service officiel d'aide aux victimes, qui a été créé en 2008.

3. Enfants

Garde partagée

38. Le 1^{er} janvier 2015, une réforme de la loi relative aux parents et aux enfants est entrée en vigueur au Liechtenstein, prévoyant notamment de nouvelles dispositions régissant la garde des enfants. Cette nouvelle loi relative à la garde part du principe que la relation que l'enfant entretient avec chacun de ses parents présente une importance particulière pour son développement et que les deux parents devraient donc exercer la garde de l'enfant à égalité et d'un commun accord. La garde partagée est par conséquent la norme après une séparation ou un divorce. Ces nouvelles dispositions correspondent au développement du droit international et aux transformations sociales, traduisant une nouvelle approche de la responsabilité de la mère et du père à l'égard de leurs enfants communs.

39. Dans le cadre de la garde partagée, les parents sont, en principe, invités à négocier un accord acceptable quant à la garde de leur enfant. Le tribunal peut à cet effet recourir à la médiation. Dans les cas où les parents organisent la garde d'un commun accord, les enfants de 14 ans et plus disposent d'un droit d'objection. Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal doit décider dans l'intérêt du bien-être de l'enfant. La nouvelle loi relative aux parents et aux enfants accorde une attention prioritaire au bien-être de l'enfant et prévoit, pour l'évaluation de ce bien-être, une liste exhaustive de critères tenant compte de facteurs psychologiques et pédagogiques (voir Code civil général, art. 137b).

40. Depuis l'adoption de la nouvelle loi relative aux parents et aux enfants, l'expression « enfant illégitime », par laquelle on continuait de qualifier d'une manière discriminatoire les enfants dont les parents n'étaient pas mariés, a été supprimée du Code civil général. La loi relative à la succession traite déjà depuis un certain temps tous les enfants sur un pied d'égalité, que leurs parents soient mariés ou non. La loi relative à l'ascendance a également été révisée et modernisée.

Promotion de la famille

41. L'assistance aux familles est le meilleur moyen de garantir l'insertion sociale des enfants et des jeunes. La famille au Liechtenstein revêt diverses formes. Outre la famille traditionnelle, soit père, mère et enfants, un certain nombre de nouveaux types de famille se sont créés. La responsabilité et le but de la politique de la famille au Liechtenstein sont de permettre aux enfants de bénéficier des mêmes possibilités de développement quelle que soit leur structure familiale. L'État s'efforce donc de créer les conditions nécessaires pour que les parents puissent concilier travail et famille et aient suffisamment de temps pour leurs enfants, et s'emploie à venir en aide aux familles risquant de basculer dans la pauvreté.

42. Le site Web www.familienportal.li administré par l'État a été entièrement revu en 2015 et présenté au public en juin 2015. Il répond mieux au besoin d'information accru des familles. Son but est de donner un aperçu de la multiplicité des offres qui existent. Il s'agit d'aider les parents à trouver rapidement les informations dont ils ont besoin aux différentes étapes de la vie de leurs enfants. En plus des adresses utiles et des offres de conseils, il donne des renseignements sur les activités et les cours organisés en rapport avec la grossesse et la famille. Il constitue aussi une plateforme centrale pour les prestataires privés d'aide aux parents et aux familles, qui peuvent y présenter leur activité et les services qu'ils proposent.

Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle

43. Le Ministère de la justice déploie actuellement d'importants efforts pour réviser le Code pénal. Cette révision vise notamment à modifier la loi relative aux infractions sexuelles et à adapter la définition des infractions et la sévérité des peines. L'objectif est de renforcer encore davantage la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle.

Lobby des enfants du Liechtenstein

44. En 2012, les organisations et institutions actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse se sont associées pour former le Lobby des enfants du Liechtenstein. Le Lobby des enfants est un réseau qui défend les intérêts des enfants et des jeunes et qui sensibilise le grand public aux droits des enfants. À l'heure actuelle, 20 organisations font partie de ce réseau. Le thème annuel du Lobby des enfants pour 2017 était « Être étranger et appartenir. Chacun a les mêmes droits ». Le réseau concentre ainsi son action sur les enfants réfugiés et les enfants d'autres cultures vivant au Liechtenstein.

4. Personnes âgées

45. Au Liechtenstein, les prestations vieillesse sont très bien développées et permettent généralement à la population de jouir d'un niveau de vie suffisant à la retraite. Lorsque l'assurance vieillesse et survivants et l'assurance invalidité, additionnées aux ressources supplémentaires et aux actifs des retraités, ne suffisent plus pour garantir un revenu minimum, des prestations complémentaires sont versées. Face à l'évolution démographique – marquée

par une augmentation de la proportion de personnes âgées – et à l'évolution des attentes et des besoins de la population âgée, le Gouvernement considère qu'il importe d'avoir une vision globale de la politique de la vieillesse. Cette politique défend le principe selon lequel les personnes âgées et les personnes ayant besoin d'attention doivent pouvoir vivre leur vie de manière aussi autonome et indépendante que possible. Le Centre d'information et d'orientation relatif à la vieillesse, établi en 2008 et soutenu par des fonds publics dans le cadre d'un accord de fonctionnement, assure des conseils et un appui aux personnes âgées et les renseigne sur les services proposés. Grâce à l'excellent système de santé du Liechtenstein, l'espérance de vie à la naissance n'a cessé d'augmenter au cours des dernières décennies : en 2015, elle était de 84,5 ans pour les femmes et de 80,9 ans pour les hommes.

Révision de la loi relative à l'assurance vieillesse et survivants

46. La réforme approfondie de la loi relative à l'assurance vieillesse et survivants de 2016 a consisté principalement à adopter des mesures pour assurer la sécurité financière à long terme de ce régime et à instaurer de nouvelles règles régissant la contribution versée chaque année à celui-ci par l'État. Les modifications ont été adoptées par le Parlement en mai 2016 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de quelques articles qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

47. Cet ensemble de mesures prévoit, en particulier, une augmentation de 0,15 % des contributions versées par les employeurs et les employés et le passage de 64 à 65 ans de l'âge normal du départ à la retraite (pour les personnes nées en 1958 et après). En outre, il sera possible de partir à la retraite entre 60 et 70 ans. La souplesse du système est donc maintenue.

48. Les retraités peuvent prétendre à des crédits d'éducation pour chaque année pendant laquelle ils ont pris soin d'enfants âgés de moins de 16 ans. Il ne s'agit pas de prestations en espèces, mais plutôt de crédits qui sont pris en compte comme revenus dans le calcul des pensions. Dans le cas de personnes mariées, le crédit est divisé à parts égales entre les époux pendant la durée de leur mariage. Dans le cas de parents non mariés ou divorcés, les crédits d'éducation sont accordés au parent ayant la garde exclusive. Depuis la révision des dispositions relatives à la garde des enfants en 2015, la garde partagée est la règle même après un divorce ou si les parents ne sont pas mariés, de sorte qu'après un divorce ou une séparation, les crédits d'éducation continuent d'être partagés indépendamment de la forme que prend la garde dans les faits. Une large proportion de femmes s'en trouvent désavantagées, étant donné qu'elles ont encore souvent la charge des enfants à titre principal et qu'elles travaillent, pour la plupart, à temps partiel, ce qui signifie qu'elles ne sont pas en mesure d'accumuler le même niveau d'avoir de vieillesse. La réforme de la loi relative à l'assurance vieillesse et survivants crée la possibilité pour les parents non mariés et divorcés de parvenir à un accord afin que les crédits d'éducation soient entièrement accordés au parent assumant la charge principale des enfants. Cette modification a été principalement proposée et défendue par l'ONG « infra – Centre d'information et de contact des femmes », un membre du réseau des femmes, et constitue un exemple positif de la participation d'organisations de la société civile au processus législatif.

Réforme du régime de prévoyance vieillesse des entreprises

49. Également en mai 2016, le Parlement a adopté une réforme de la loi relative à la prévoyance vieillesse des entreprises et de la loi relative à l'assurance invalidité, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de quelques articles qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018. La réforme visait essentiellement à garantir les prestations du deuxième pilier (prévoyance vieillesse des entreprises) et à accroître le niveau des prestations. Une série de mesures ont pour objectif d'accroître le montant total de l'avoir de vieillesse et d'améliorer dans le même temps le régime de prévoyance vieillesse des entreprises pour les employés à faible revenu et les employés à temps partiel. Parmi ces mesures figurent une réduction du seuil d'accès pour l'assurance obligatoire ainsi qu'un processus d'épargne qui commence plus tôt, à savoir à l'âge de 19 ans (contre 23 ans auparavant).

5. Personnes handicapées

50. L'égalité juridique des personnes handicapées au Liechtenstein est garantie par la loi relative à l'égalité des personnes handicapées, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette loi a pour but de prévenir la discrimination et la marginalisation dans la vie quotidienne et professionnelle et de faciliter l'intégration des personnes handicapées dans toute la mesure possible. Elle est en outre à l'origine de la création de l'Office pour l'égalité des personnes handicapées, qui est géré par l'Association liechtensteinoise des personnes handicapées.

51. Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à l'égalité des personnes handicapées, l'un des principaux objectifs consiste à prendre des mesures pour l'égalité de fait des personnes handicapées, à promouvoir leur insertion professionnelle, à susciter une prise de conscience accrue des problèmes que rencontrent ces personnes et à favoriser les contacts entre les différents groupes gouvernementaux et non gouvernementaux opérant dans ce domaine. Ces dernières années, le Gouvernement a maintenu ses efforts en la matière.

52. Le groupe « Sichtwechsel », réseau établi en 2010 pour les personnes handicapées ayant besoin de soutien, est constitué de 20 organismes gouvernementaux et non gouvernementaux au total, qui se sont régulièrement réunis pendant la période considérée pour confronter leurs expériences et préparer et lancer des campagnes communes. Le groupe administre également le site Web www.sichtwechsel.li, où figurent des renseignements sur ses activités ainsi que des informations pour les personnes handicapées au Liechtenstein. Depuis 2012, en collaboration avec Radio Liechtenstein (Radio L), le groupe organise une journée d'action le 3 décembre, Journée internationale des personnes handicapées, pour susciter une prise de conscience et informer la population.

53. Outre la loi relative à l'égalité des personnes handicapées, la loi relative à l'assurance invalidité (depuis 1960) continue de servir de fondement juridique. La réforme menée en 2006 (Journal officiel du Liechtenstein, n° 244, 2006) a consacré l'objectif visant à promouvoir les personnes handicapées de manière qu'elles deviennent par elles-mêmes autonomes, en tout ou en partie, et puissent ainsi mener une vie aussi indépendante que possible. La détection précoce et l'insertion professionnelle ont été améliorées. L'assurance invalidité du Liechtenstein offre de nombreuses solutions pour intégrer les personnes handicapées sur le marché du travail.

54. Pour améliorer l'accès à l'information, le Gouvernement accorde depuis plusieurs années un accès non limité, avec une interprétation en langage des signes, pour son site Internet officiel www.regierung.li et pour le site Web publiant les informations officielles sur le pays, www.liechtenstein.li. En outre, avec le soutien financier du Gouvernement, l'Association liechtensteinoise des personnes handicapées tient à jour un guide en ligne intitulé « Le Liechtenstein sans contraintes » (www.barrierefreies.li), qui donne des informations actualisées sur l'accessibilité des bâtiments publics, des restaurants, des cabinets médicaux, etc. Deux fois par an, un groupe de rédaction de l'Association liechtensteinoise des personnes handicapées/de l'Office pour l'égalité des personnes handicapées publie le bulletin d'information « mittendrin » dans le cadre d'une campagne de sensibilisation.

6. Migration et intégration de populations étrangères résidentes (recommandations 63 à 69 et 79)

55. D'après les statistiques démographiques du 31 décembre 2016, la part des étrangers dans la population résidant en permanence au Liechtenstein à la fin de l'année 2016 était de 33,8 %, chiffre élevé au regard des normes internationales. La coexistence entre la population nationale et la population étrangère est pacifique depuis des décennies, surtout en raison du fait que la population étrangère participe au succès économique du pays dans la même mesure que la population nationale et est intégrée aux structures sociales internes. L'intégration des étrangers est au centre des préoccupations du Gouvernement. Elle se conçoit comme un processus réciproque qui exige le respect mutuel et la compréhension à la fois de la société d'accueil et des immigrés et se fonde sur le principe de la promotion de l'intégration assortie de certaines exigences. L'intégration dépend à la fois de la volonté des immigrants de s'intégrer dans la société, des efforts qu'ils déploient à cette fin et de l'ouverture de la population liechtensteinoise.

56. Tant la loi sur la libre circulation des citoyens de l'EEE (Espace économique européen) et de la Suisse que la loi sur les étrangers reprennent dans leurs dispositions respectives ces principes d'intégration, la loi sur la libre circulation en tant qu'objectif à atteindre et la loi sur les étrangers en tant qu'engagement contraignant. Les étrangers qui entrent dans le cadre de la loi sur les étrangers sont tenus de s'informer sur la situation sociale et les conditions de vie du Liechtenstein et, notamment, d'apprendre à parler et à écrire l'allemand. Par la conclusion d'un accord d'intégration, la personne visée par la loi sur les étrangers s'engage à apprendre l'allemand et à acquérir des connaissances fondamentales sur l'ordre juridique du Liechtenstein et la structure de l'État. En retour, l'État soutient l'intégration des étrangers au moyen de mesures telles qu'une assistance financière pour des cours de langue et divers projets d'intégration. Les ressortissants étrangers en possession d'un permis de séjour en cours de validité peuvent circuler librement et choisir librement leur résidence dans les frontières du pays au même titre que les Liechtensteinois.

57. Ces mesures ont pour objectif d'améliorer l'égalité des chances, de réduire la discrimination et de promouvoir la compréhension mutuelle. En apprenant l'allemand, les étrangers ont plus de chances de trouver un emploi et de participer à la vie publique, ce qui réduit considérablement les risques d'exclusion sociale et de discrimination.

58. Le système scolaire joue un autre rôle important dans l'intégration de la population étrangère et la promotion de la tolérance et de la compréhension entre la population nationale et la population étrangère. Se reporter au sous-chapitre C pour les mesures prises à ce sujet (Éducation et intégration des enfants étrangers).

7. Demandeurs d'asile (recommandations 81 et 82)

Révision de la loi sur l'asile

59. La loi sur l'asile du 14 décembre 2011 (Journal officiel du Liechtenstein, n° 29, 2012) a été révisée en 2016. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. L'objectif de la révision était d'accélérer les procédures et donc de raccourcir les délais d'attente pour les décisions concernant l'asile et l'irrecevabilité des demandes, d'accélérer le rapatriement et, en conséquence, de mettre en œuvre plus rapidement les mesures d'intégration en faveur des personnes ayant véritablement besoin d'une protection et des réfugiés reconnus. En même temps, ces mesures contribuent à soulager le système d'asile, de telle manière que les ressources peuvent être mises à profit pour les personnes ayant besoin d'une protection. Les principaux éléments des nouvelles dispositions sont l'accélération des procédures au moyen de diverses mesures procédurales et l'introduction de nouveaux motifs d'irrecevabilité. La nouvelle loi sur l'asile demeure fondée sur les principes de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, notamment sur le principe de non-refoulement, et fidèle à la tradition humanitaire du Liechtenstein.

Procédure et données statistiques

60. Les demandeurs d'asile au Liechtenstein sont hébergés dans un premier temps dans les centres d'accueil centraux de Vaduz (destiné aux familles et aux femmes voyageant seules) et de Triesen (destiné aux hommes voyageant seuls). Le centre de Vaduz, qui abrite quelque 60 demandeurs d'asile, et le centre de Triesen, dont la capacité maximale est de 34 demandeurs d'asile, sont administrés par l'Association liechtensteinoise d'aide aux réfugiés, conformément à l'article 59 de la loi sur l'asile et à l'accord de résultats entre le Gouvernement et l'association. Lorsqu'une demande est déposée, le Bureau de l'immigration et des passeports établit les motifs de la demande d'asile, l'identité du demandeur, ainsi que l'itinéraire qu'il a emprunté. Lorsqu'il s'entretient avec les demandeurs d'asile, le Bureau de l'immigration et des passeports fait appel à un interprète qualifié selon que de besoin. La loi relative à l'asile prévoit que les entretiens se déroulent en présence d'un représentant des organisations d'aide, qui veille au respect des droits du demandeur, à moins que celui-ci décline cette aide.

61. Entre 2012 et 2016, 95 demandes d'asile en moyenne ont été déposées par an (de 73 à 154 demandes par an). Pour la plupart des 477 demandes d'asiles présentées entre 2012 et 2016, les demandeurs n'ont pas pu apporter la preuve de leur statut de réfugié ou étayer leur

demande, conformément à la législation liechtensteinoise et aux critères de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ou un autre pays européen était responsable des procédures d'asile et d'éloignement, comme le prévoient les dispositions du Règlement Dublin.

62. Entre 2012 et 2016, 216 personnes au total ont été renvoyées du pays après avoir été déboutées de leur demande. Sur les personnes renvoyées, 45 ont été transférées dans un autre pays Dublin dans le cadre de la procédure Dublin, et 115 autres ont quitté le Liechtenstein en étant soumises à des contrôles. Par ailleurs, 95 personnes ont retiré leur demande d'asile et ont volontairement quitté le territoire, et 130 personnes se sont soustraites à l'exécution de la décision en se cachant. Au cours de la même période, 41 personnes ont été admises comme réfugiés au Liechtenstein.

63. Outre la procédure d'asile normale, le Liechtenstein a accueilli 24 personnes en tant que réfugiés reconnus de pays tiers entre 2012 et 2016 dans le cadre du programme de réinstallation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. De plus, le Liechtenstein participe à titre volontaire aux mesures de relocalisation de l'Union européenne adoptées en 2016 et s'est engagé à accueillir 43 demandeurs d'asile depuis l'Italie ou la Grèce. Les 10 premiers demandeurs d'asile syriens venant de Grèce sont arrivés au Liechtenstein en janvier 2017.

64. La loi relative à l'asile, la loi sur les étrangers et la loi sur la libre circulation des citoyens de l'EEE et de la Suisse contiennent des dispositions concernant l'expulsion et le renvoi. Un réfugié qui a obtenu l'asile au Liechtenstein ne peut être expulsé que s'il menace la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou s'il a commis une grave atteinte à l'ordre public. Le renvoi est toujours ordonné lorsque la demande d'asile est rejetée ou écartée pour cause d'irrecevabilité. Le délai fixé dans un ordre de renvoi pour le départ de l'intéressé se situe entre sept et trente jours. Si, toutefois, le renvoi n'est pas possible, pas acceptable ou pas raisonnable, une admission temporaire est alors ordonnée et revue chaque année. La loi relative à l'asile inclut aussi une disposition de non-refoulement fondée sur l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

65. Un étranger qui ne se conforme pas au délai qui lui a été imposé pour quitter le pays peut faire l'objet de mesures de contrainte, notamment la détention en phase préparatoire et la détention en vue d'une expulsion. Ces mesures ne peuvent être imposées qu'aux personnes ayant atteint l'âge de 15 ans et ne peuvent en principe excéder six mois. Dans certains cas (non-coopération ou retards dans l'obtention des documents), une prolongation de trois mois est possible. Cependant, les mineurs âgés de 15 à 18 ans ne peuvent être maintenus en détention pendant plus de trois mois, ou plus de six mois en cas de prolongation. S'agissant de la procédure Dublin, la durée maximale de la détention pour garantir le transfert est de trente jours. Pendant la période considérée, de 2012 à 2016, 65 personnes au total ont été placées en détention en phase préparatoire ou en détention en attendant leur expulsion. En principe, la mesure de détention est ordonnée peu avant d'être exécutée, de sorte que la plupart des personnes peuvent être expulsées dans les quatre-vingt-seize heures et ne passent généralement qu'une nuit ou deux dans la prison nationale.

Liechtenstein Languages – Cours d'allemand pour les réfugiés et les demandeurs d'asile

66. Le programme d'apprentissage des langues « LieLa », élaboré au Liechtenstein, a été conçu en vue d'aider les réfugiés et les demandeurs d'asile à comprendre mieux et plus vite la société grâce à des connaissances de base de l'allemand. La méthode a résolument pour objectif d'améliorer l'expression orale des apprenants et est adaptée à la situation et à l'environnement spécifiques des réfugiés et des demandeurs d'asile. En décembre 2015, un groupe de demandeurs d'asile a terminé avec succès le premier cours Liechtenstein Languages.

67. Cela a constitué le point de départ de l'élaboration de formations de formateurs au-delà des frontières du Liechtenstein. L'association liechtensteinoise « New Learning » forme maintenant des formateurs en langue en Allemagne, en Autriche, en Suisse et au Liechtenstein.

68. Depuis début 2016, environ 150 formateurs ont été formés en Allemagne et en Autriche. À ce jour, quelque 3 000 demandeurs d'asile ont participé à un cours d'allemand suivant la méthode de l'association « New Learning ». Le programme est particulièrement concluant dans le canton suisse de Saint-Gall, où plus de 100 instructeurs bénévoles ont déjà été formés par quatre formateurs permanents dans le cadre du projet « École de quartier » ces derniers mois.

8. Lutte contre le racisme (recommandations 51 à 62)

69. Le Liechtenstein est partie à la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Journal officiel du Liechtenstein, n° 80, 2000). Au cours de la période qui a précédé l'adhésion à la Convention, les dispositions du Code pénal relatives à la discrimination raciale ont été renforcées. Depuis 2003, il y a eu quatre condamnations pour discrimination raciale au Liechtenstein au titre de l'article 283 du Code pénal, à l'occasion de deux jugements du tribunal pour mineurs où une peine d'emprisonnement avec sursis a été prononcée dans chaque cas, et de deux jugements de l'ancien tribunal des assesseurs non professionnels (huit personnes condamnées dans un jugement, une personne condamnée dans un autre jugement) où une peine d'emprisonnement de trois à neuf mois avec sursis a été prononcée dans chaque cas.

70. Le Liechtenstein a appliqué avec succès de nombreuses mesures visant à promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle. Il a créé la Commission de protection contre la violence, qui est chargée de lutter contre la violence (y compris l'extrémisme idéologique et religieux) dans l'espace public. Entre 2010 et 2015, la Commission a réalisé efficacement un programme de mesures visant à combattre l'extrémisme de droite. Un certain nombre de mesures ont été prises dans le domaine de la sensibilisation, notamment la création en 2010 d'un groupe d'experts rattaché à la Commission pour la lutte contre l'extrémisme de droite, chargé de former les travailleurs sociaux qui rencontrent des cas d'extrémisme de droite, d'offrir une formation complémentaire et de développer les capacités de conseil. En 2016, le mandat du Groupe d'experts a été élargi à l'extrémisme idéologique et religieux et son nom a été adapté en conséquence (« Groupe d'experts pour la lutte contre l'extrémisme de droite »).

71. Depuis 2011, un rapport d'observation sur l'extrémisme de droite au Liechtenstein est établi et publié chaque année, et ce rapport couvre aussi depuis 2015 toutes les autres formes d'extrémisme politique, religieux et idéologique. Tous les incidents et toutes les mesures liés à l'extrémisme au Liechtenstein y sont recensés. Il en ressort qu'aucun acte de violence liée à l'extrémisme de droite n'a été enregistré depuis 2012 et qu'aucun cas d'extrémisme politique, idéologique ou religieux n'a été détecté.

72. La promotion de la compréhension mutuelle et la lutte contre la xénophobie font partie intégrante des programmes scolaires. Au niveau de l'enseignement scolaire, une attention particulière est attachée à la prise de conscience historique et à l'éducation politique. L'éducation relative au national-socialisme constitue un sujet prioritaire obligatoire du programme d'enseignement secondaire. Outre l'instruction religieuse, les écoles secondaires proposent un cours intitulé « Religion et culture » qui vise à promouvoir la compréhension de différentes religions et cultures. Une instruction religieuse musulmane est proposée aux élèves musulmans dans le primaire. Cette instruction bénéficie du soutien financier de l'État. La discrimination raciale et l'intolérance ne sont pas un problème dans la société liechtensteinoise à l'heure actuelle, ce qui doit sans doute beaucoup aux mesures déjà prises à cet égard.

9. Orientation sexuelle (recommandation 70)

73. L'entrée en vigueur de la loi sur l'enregistrement des partenariats de personnes de même sexe (loi sur l'enregistrement des partenariats, partie G, Journal officiel du Liechtenstein, n° 350, 2011) a contribué de manière significative à la lutte contre la discrimination et les tabous sociaux concernant l'homosexualité. Depuis l'adoption de la loi, les couples homosexuels au Liechtenstein peuvent faire enregistrer leur union. L'enregistrement constitue la base juridique d'un partenariat de vie assorti de droits et d'obligations réciproques. De manière générale, un couple dont le partenariat est enregistré

est considéré comme l'équivalent d'un couple marié. Les partenaires enregistrés n'ont toutefois pas le droit d'adopter ou de recourir à la procréation médicalement assistée.

74. En septembre 2016, le Parlement a adopté une réforme du droit régissant le patronyme des partenaires enregistrés. Ainsi modifié, le droit régissant le patronyme des partenaires enregistrés a été placé sur un pied d'égalité avec le droit régissant le patronyme des couples mariés. Les partenaires enregistrés ont désormais la possibilité soit de conserver leur nom de famille, comme auparavant, soit de déclarer au Bureau de l'état civil au moment de l'enregistrement du partenariat le nom qu'ils souhaitent utiliser en commun parmi leurs deux noms. Dans ce dernier cas, le partenaire dont le patronyme n'est pas utilisé en commun peut, par déclaration au Bureau de l'état civil, faire ajouter son ancien nom avant ou après le patronyme commun, ce qui crée un double nom. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

B. Droits civils et politiques (recommandations 10, 19, 20, 73 à 78 et 80)

Lutte contre la traite des êtres humains

75. Depuis mars 2008, le Liechtenstein est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Journal officiel du Liechtenstein, n° 72, 2008), au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants (Journal officiel du Liechtenstein, n° 73, 2008) et au Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Journal officiel du Liechtenstein, n° 74, 2008). Depuis mai 2016, il est également partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La définition de la traite des êtres humains qui figure dans le Code pénal liechtensteinois (art. 104a) concorde avec celles du protocole et de la Convention du Conseil de l'Europe.

76. À ce jour, aucun cas de traite n'a été signalé au Liechtenstein. Cependant, les danseuses originaires de pays tiers travaillant dans des boîtes de nuit auxquelles des permis de séjour de courte durée ont été délivrés jusqu'en février 2016 ont été identifiées comme un groupe vulnérable. Lancé en 2009, le projet de prévention Magdalena a été arrêté en février 2016, étant donné qu'aucun permis de séjour de courte durée n'a été délivré depuis. Dans le cadre de ce projet, les danseuses originaires de pays tiers employées au Liechtenstein étaient tenues d'assister à des réunions d'information au cours desquelles des représentants des autorités et du Bureau d'aide aux victimes informaient les femmes de leurs droits et de leurs obligations. Ces réunions mensuelles avaient pour objectif d'aider à empêcher les situations d'exploitation possibles dans le secteur des boîtes de nuit et de donner accès aux victimes potentielles de la traite à des services d'orientation et d'assistance.

77. Aucune réunion d'information n'a été organisée depuis février 2016 car l'emploi de danseuses originaires de pays de l'EEE ne pouvait pas être subordonné à la participation à ces réunions. Dans le cadre de la Table ronde sur la traite des personnes, cependant, les renseignements les plus importants concernant les droits et les obligations, ainsi que les coordonnées des autorités publiques ont été récapitulés dans une brochure qui est distribuée aux danseuses. En outre, la Police nationale et le Bureau de l'immigration et des passeports ont effectué davantage de contrôles depuis que les réunions d'information ont été arrêtées, lors desquels la situation de résidence, les conditions d'emploi, le versement des salaires et les conditions de logement des danseuses sont vérifiés. La Table ronde sur la traite des personnes continue d'observer la situation dans ce secteur et prendra des dispositions supplémentaires si nécessaire. En septembre 2017, le Gouvernement a aussi adopté une version actualisée des « Directives pour la lutte contre la traite des êtres humains », qui ont été publiées pour la première fois en 2007 et définissent des compétences et des procédures obligatoires concernant les cas de traite.

Adoption de règles sur la protection extrajudiciaire des témoins

78. En 2014, le Parlement a adopté de nouvelles dispositions relatives à la protection extrajudiciaire des témoins (Journal officiel du Liechtenstein, n° 109, 2014), en partie en vue de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Jusqu'à l'adoption de la loi, seule la protection judiciaire des témoins

était prévue dans le droit liechtensteinois. Certaines mesures de protection extrajudiciaire des témoins étaient appliquées sur la base de l'obligation générale de la Police nationale de prévenir tout danger, mais il n'existait pas de base juridique pour des programmes de protection des témoins. Cette lacune a été comblée grâce à la révision de la loi sur la police, qui renforce la protection des victimes et des témoins d'un crime.

Modification des règles régissant l'avortement

79. Une révision du Code pénal adoptée par le Parlement en mars 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 a abouti à une modification des règles régissant l'avortement. Le changement le plus important concerne la dépenalisation dont ont bénéficié les femmes avec la modification du paragraphe 3 de l'article 96 du Code pénal. Une femme enceinte qui fait interrompre sa grossesse n'est plus passible de poursuites si la procédure est effectuée par un médecin. Néanmoins, cette révision ne change pas le fait que la réalisation d'un avortement reste un délit au Liechtenstein pour toutes personnes concernées – autres que la femme enceinte elle-même – sauf dans les cas ci-après.

80. L'interruption de grossesse n'est pas punie par la loi s'il est nécessaire d'éviter un danger grave pour la vie ou une atteinte sérieuse à la santé de la femme enceinte que l'on ne peut éviter autrement, ou si la femme enceinte était mineure au moment de la conception, ou si la femme enceinte a été victime d'un viol (art. 200), d'une agression sexuelle (art. 201) ou de violences sexuelles à l'égard d'une personne sans défense ou atteinte d'une déficience mentale (art. 204). L'exemption de poursuites peut être accordée à condition que l'interruption de grossesse soit pratiquée par un médecin.

81. Il incombe au médecin traitant de garantir un accès sûr à la procédure d'avortement et aux soins ultérieurs. Le médecin renseigne la femme concernée sur les cliniques et les autres établissements de soins disponibles. Le centre de compétences *schwanger.li* prête conseil et assistance aux femmes et aux couples en cas de grossesse non souhaitée de même qu'avant, pendant et après la naissance d'un enfant.

82. La prévention des grossesses non souhaitées et de l'avortement a rang de priorité au Liechtenstein. Les mesures de planification familiale font partie du système de santé publique et sont garanties à tous ; les contraceptifs sont accessibles. Dès l'école, les enfants et les jeunes sont aidés dans l'épanouissement d'une sexualité autonome et responsable, d'une manière adaptée à leur âge. En abordant des sujets comme le droit de disposer de son corps et l'épanouissement physique, l'amitié, l'amour, et la contraception, on cherche à faire en sorte que les enfants et les jeunes apprennent à exprimer leurs sentiments et leurs besoins en toute confiance et à comprendre et définir les limites.

Réforme de la loi régissant les patronymes

83. En septembre 2014, le Parlement a adopté une réforme de la loi régissant les patronymes qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les conjoints ont désormais le droit de continuer d'utiliser leur patronyme précédent après le mariage, sans doublement du nom. Les époux conservent cependant la possibilité de choisir un de leurs noms comme patronyme commun, ainsi que la possibilité de former un double nom. Une modification supplémentaire a été apportée à la loi régissant le patronyme des enfants dont les parents ne sont pas mariés. Avant la réforme, l'enfant recevait le nom de jeune fille de la mère. Si la mère avait pris le nom de son conjoint lors d'un précédent mariage et l'avait conservé malgré la séparation ou le divorce, on arrivait à la situation que la mère, le père et l'enfant avaient chacun leur propre patronyme. Avec la révision, l'enfant reçoit désormais le patronyme actuel de la mère. L'enfant de parents mariés, en règle générale, reçoit le nom de famille commun des deux parents. Si les parents n'ont pas le même nom de famille, l'enfant reçoit le nom dont les parents auront décidé pour lui.

Intégration des infractions liées à la torture et au droit pénal international

84. Le Gouvernement procède actuellement à une révision du Code pénal. Dans le cadre de ce processus, un groupe de travail a examiné la loi autrichienne de 2015 portant modification du Code pénal et l'adaptation possible de certains de ses éléments au Code pénal liechtensteinois, notamment en ce qui concerne les articles 312a (torture),

321a (crimes contre l'humanité), 321b-f (crimes de guerre) et 321k (crime d'agression). En incorporant ces éléments dans le Code pénal liechtensteinois, le Liechtenstein donnerait suite aux recommandations du Comité contre la torture et aux recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2013. Le début de la procédure de consultation afférente à la révision du Code pénal est programmé pour la fin de 2017.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

Le monde du travail au Liechtenstein

85. Le Liechtenstein est un pays moderne et diversifié économiquement où un emploi était assuré à 37 453 personnes fin 2016. Il s'agit d'un chiffre extraordinairement élevé compte tenu du fait que la population totale s'élevait à 37 815 habitants au 31 décembre 2016, qui traduit une économie dynamique et prospère.

86. Sur les 37 453 personnes travaillant au Liechtenstein, 17 214 résidaient aussi dans le pays, et 20 239 personnes, soit 54 % de la population active du Liechtenstein, étaient des travailleurs frontaliers venant d'autres pays.

87. Le chômage est très bas par rapport aux niveaux de référence internationaux. Il a atteint 2,3 % en moyenne annuelle en 2016. Parmi les étrangers, le taux de chômage moyen de 3,4 % en 2016 a été légèrement supérieur à celui des citoyens liechtensteinois (1,6 %).

88. Dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à préserver et à renforcer le partenariat social, une loi sur l'applicabilité générale des conventions collectives (Journal officiel du Liechtenstein, n° 101, 2007) a été promulguée en 2007. Cette loi constitue la base juridique selon laquelle une convention collective conclue par les partenaires sociaux peut être élargie à un secteur économique entier. Parallèlement, il existe plus de 15 conventions collectives d'application générale concernant le salaire minimum, l'horaire de travail et d'autres conditions d'emploi dont l'objectif est de déjouer tout dumping social et salarial. Les partenaires sociaux ont créé la Fondation SAVE pour superviser et faire respecter les conventions collectives qui sont déclarées d'application générale. La Fondation a désigné à cet effet une commission mixte centrale qui a compétence pour vérifier et assurer le respect des dispositions des conventions collectives dans les secteurs considérés.

Sécurité sociale

89. La population liechtensteinoise bénéficie d'un niveau de vie élevé et d'une protection sociale très développée. On notera la révision partielle, pendant la période considérée, de la législation sur l'assurance et l'aide sociales, qui a pris effet en janvier 2013. Les commissions de la protection sociale des municipalités ont été supprimées et le système a été modernisé. Toutefois, les municipalités conservent voix au chapitre dans le domaine de l'aide sociale du fait que les maires participent à la prise de décisions.

90. La pauvreté absolue n'existe pas au Liechtenstein. Les personnes qui ne peuvent assumer leurs dépenses en dépit des diverses assurances sociales peuvent demander une aide sociale financière à titre de revenu minimum. Grâce en partie à ces prestations sociales, le Liechtenstein a une part réduite de ménages à faible revenu comparativement à d'autres pays. En 2016, 630 ménages ont bénéficié d'un appui financier au titre de l'aide sociale. Ces 630 ménages recouvraient 968 personnes. La part des personnes bénéficiant d'une aide financière directe est donc de 2,6 %.

Éducation et intégration des enfants étrangers

91. Le Liechtenstein dispose d'un système éducatif performant qui permet l'apprentissage tout au long de la vie et donne à chaque habitant du pays les meilleures chances en matière d'éducation. Il y a neuf années d'enseignement obligatoire. La scolarité est gratuite pour tous les enfants et les jeunes, indépendamment de leur origine, de leur religion, de leur sexe ou de tout handicap. L'école maternelle est de même gratuite avant le début de l'enseignement obligatoire. L'épanouissement personnel et l'égalité des chances sont les objectifs fondamentaux du système éducatif liechtensteinois.

92. Il n'en reste pas moins que les enfants issus de l'immigration sont surreprésentés parmi le type d'établissements dont les attentes de réussite scolaire sont plus faibles. Hormis le fait d'être issu de l'immigration, il existe d'autres facteurs qui influencent les résultats scolaires. Des enquêtes nationales ont montré qu'au Liechtenstein aussi, le statut social et socioéconomique ainsi que le niveau d'études des parents ont une incidence sensible sur la réussite scolaire. Le Liechtenstein a fait de cette question une priorité ces dernières années et mené de nombreux efforts pour remédier à ces aspects par des mesures ciblées.

93. Les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances sont nombreuses. Les enfants de langue étrangère bénéficient d'un enseignement linguistique intensif dans le cadre d'une matière spéciale intitulée « Allemand deuxième langue », en vue de leur permettre de suivre l'enseignement dans les classes ordinaires ou à la maternelle avec le moins possible de difficultés linguistiques. En outre, une large gamme de mesures d'enseignement spécial, d'aide sociopédagogique et d'accompagnement scolaire est offerte. Les programmes éducatifs destinés à la petite enfance avant le début de la maternelle ont aussi été développés ces dernières années, en vue d'assurer de meilleures chances aux enfants et aux parents de langue étrangère.

94. À l'issue de la scolarité obligatoire, les jeunes peuvent soit commencer une formation professionnelle, soit accomplir un programme d'enseignement général au gymnase (école secondaire), qui les prépare à l'enseignement supérieur universitaire. La formation professionnelle associe le travail pratique dans les entreprises partenaires de l'apprentissage et la formation dans les établissements professionnels et par des cours spécialisés. À partir de la formation professionnelle, il est possible de se spécialiser dans le cadre d'une formation professionnelle de degré tertiaire. Par un baccalauréat professionnel intégré ou ultérieur, les étudiants de la filière professionnelle peuvent obtenir une formation d'enseignement général étendue et leur admission dans l'enseignement supérieur universitaire. Ce système éducatif à double filière (dont l'apprentissage professionnel) apporte une contribution importante à l'intégration des jeunes sur le marché du travail depuis plusieurs dizaines d'années et est aussi considéré comme un facteur de succès important pour l'économie liechtensteinoise, dans la mesure où il forme des spécialistes hautement qualifiés.

Prévention des dépendances

95. Une étude auprès des établissements d'enseignement du pays sur les drogues licites et illicites, les médicaments et les nouveaux médias a été réalisée en 2015 et publiée en 2016. Les résultats concernant la consommation de substances toxicomanogènes par les personnes âgées de 15 ans au Liechtenstein sont positifs. Les problèmes d'abus de nicotine, d'alcool, de cannabis et de médicaments – axe de la dernière campagne de prévention – ont manifestement diminué. Le nombre de jeunes à avoir consommé de l'alcool à 10 reprises ou davantage au cours des trente jours précédents a diminué sensiblement par rapport aux études de 2011 et de 2005. Un constat analogue apparaît en ce qui concerne la consommation de nicotine : le nombre de gros fumeurs a diminué sensiblement depuis 2005. L'utilisation de drogues illicites a eu tendance à diminuer, mais la proportion de jeunes à avoir déjà consommé du cannabis a augmenté. Les données provenant des études auprès des établissements d'enseignement montrent le succès des programmes de prévention des dépendances lancés en 2006 et incitent à les poursuivre, en les optimisant par groupe cible et substance toxicomanogène.

96. On citera parmi les programmes achevés et en cours la campagne « Action.Sobriété » et la « Semaine du dialogue sur l'alcool » pour lesquelles diverses actions et une application de téléphonie mobile ont été prévues. La campagne « Apprentissage sans tabac » et la campagne pluriannuelle de prévention du tabagisme « SmokeFree » doivent aussi être réalisées. Des mesures sont en cours d'élaboration en ce qui concerne l'utilisation du cannabis. L'objectif est d'éduquer et de sensibiliser, et aussi de renforcer aussi bien le rôle des parents que la responsabilité personnelle des jeunes de manière à éviter la dépendance.

Enquête sur la santé 2017

97. Cette année, le Liechtenstein participera pour la deuxième fois à l'enquête suisse sur la santé. Au cours de l'année, 1 000 personnes sélectionnées au hasard, âgées de 15 ans ou plus et vivant au Liechtenstein seront soumises à une enquête sur leur état de santé, les consultations médicales, les habitudes alimentaires et l'utilisation d'alcool, de drogues et de médicaments, notamment. La publication des résultats doit intervenir à l'automne 2019. Les données seront comparables à celles de la première enquête sur la santé en 2012 ainsi qu'aux données provenant de Suisse. Les chiffres apporteront des renseignements sur l'évolution et la situation du comportement de santé des habitants du Liechtenstein ainsi que sur les effets des campagnes de prévention de ces dernières années, ce qui définira une base très utile pour les politiques de santé futures.

D. Coopération internationale et solidarité (recommandations 83 à 85)

98. La façon dont le Liechtenstein se perçoit – comme un pays riche et comme un partenaire fiable de la communauté internationale – signifie qu'il accomplit sa part de la solidarité internationale. En 2014, le Liechtenstein a consacré 0,5 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement (APD). Les dépenses nationales liées à l'APD se sont élevées à 23,3 millions de francs suisses en 2015 et à 24,1 millions de francs suisses en 2016. En raison des délais de calcul du produit intérieur brut et du revenu national brut, les données sur l'APD les plus récentes sont celles de 2014. Le Liechtenstein reste déterminé à atteindre l'objectif de 0,7 % pour l'APD.

99. En 2016/17, le Liechtenstein a été le premier État partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption à faire l'objet d'une évaluation concernant la mise en œuvre des dispositions énoncées au chapitre sur le recouvrement d'avoirs. Le rapport d'évaluation a été publié en septembre 2017. Parmi les conclusions des experts figurait l'extrait suivant : « Le Liechtenstein a mis en place un régime juridique pleinement opérationnel pour le recouvrement d'avoirs et a d'ailleurs obtenu la restitution d'importantes sommes d'argent... Malgré sa très petite taille, le Liechtenstein prend une part active à l'élaboration et à la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre le blanchiment d'argent et à restituer les avoirs volés. ».

V. Consultations avec la société civile

100. La société civile joue un rôle important au Liechtenstein. Les nombreuses associations sont particulièrement significatives à cet égard. Les associations peuvent être librement créées au Liechtenstein dans la mesure où leur objet n'est pas illicite. Le cadre juridique repose sur les articles 246 à 260 de la loi relative aux personnes physiques et morales. L'État et les municipalités soutiennent la création d'associations par divers moyens, y compris financièrement. Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent être librement créées au Liechtenstein en tant qu'associations. Il existe un grand nombre d'associations qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme au sens le plus large.

101. Depuis 2009, le Bureau des affaires étrangères tient chaque année un dialogue sur les droits de l'homme avec les ONG intéressées. Cette année, les ONG participantes ont eu la possibilité de faire des observations sur le projet de rapport national établi dans le cadre de l'Examen périodique universel. La réunion a eu lieu le 11 septembre 2017. Plus de 30 représentants d'ONG, d'institutions et d'organismes indépendants, et du secteur privé y ont participé. Les vues des participants concernant le rapport national et concernant plus généralement la situation des droits de l'homme au Liechtenstein sont consignées dans un rapport de synthèse figurant en annexe du rapport relatif à l'Examen périodique universel (annexe 1).

VI. Conclusions

102. Le dernier Examen périodique universel de même que les rapports et les visites de pays des experts internationaux et européens ont attesté à maintes reprises le niveau élevé de protection des droits de l'homme qui existe au Liechtenstein. Le Gouvernement liechtensteinois n'en est pas moins conscient que des améliorations supplémentaires sont nécessaires et possibles. Il s'appuiera sur le dialogue intergouvernemental mené dans le cadre du troisième Examen périodique universel concernant le Liechtenstein et les recommandations qui en seront issues en tant que cadre de référence important pour déterminer l'action nécessaire au cours des prochaines années.
